RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du TARN ET GARONNE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

Communauté de Communes des Deux Rives

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Président

N° Acte : **24POL 6-1-2-385**	
OBJET : Arrêté permanent interdisant le camping et le stationnement des campings-cars ou tout autres véhicules aménagés aux abords des plans d'eau de LASBORDES implantés sur les communes de VALENCE D'AGEN et de GOLFECH.	

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives à VALENCE d'AGEN,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1 et suivants ;
VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code Forestier ;
VU le Code Rural ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.111-37 à R.111-43 et suivants
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU la délibération n° 2014D5-1-2-48 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 18 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT que les plans d'eau de Lasbordes et les abords ne sont pas aménagés pour recevoir le camping de tout véhicule ;

CONSIDÉRANT que la pratique du camping sauvage sur ce site peut porter atteinte à la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que les camping-cars ou véhicules aménagés sont des résidences mobiles de loisirs au sens du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le stationnement et la fréquentation des plans d'eau de Lasbordes des campings-cars, véhicule aménagés, ou caravanes peuvent porter atteinte à l'ordre public, à l'hygiène, à la tranquillité et à la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT qu'un camping et une aire de campings-cars sont présents sur la commune de Valence d'Agen ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au campeur de se renseigner sur les réglementations applicables avant de pratiquer le camping en dehors des terrains aménagés à cet effet ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toute disposition en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, l'environnement, la protection de la faune et de la flore pour l'ensemble de cet espace ;

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

Article 1 : La pratique du camping sauvage, de bivouac aux abords des plans d'eau de LASBORDES est strictement interdite de jour comme de nuit.

Article 2 : Le stationnement des campings-cars, véhicules aménagés, ou caravanes est interdit de aux abords des plans d'eau de Lasbordes.

Article 3 : Il est strictement interdit de déverser des eaux usées, tout liquide de quelque nature que ce soit ou de déposer des ordures ou déchets en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Article 4 : Ces interdictions seront portées à la connaissance du public par affichage en tout lieu jugé utile et par apposition de panneaux réglementaires aux points d'accès habituels aux zones visées par ces interdictions.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, situé 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives et maire de VALENCE D'AGEN, Monsieur le Maire de la commune de GOLFECH, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de VALENCE D'AGEN, Les agents de la Police Municipale de Valence d'Agen et M. le Chef de la Police Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet.
- Messieurs les Maires des Communes de VALENCE D'AGEN et de GOLEFCH .
- Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie à VALENCE
- M. le responsable de la Police Municipale à VALENCE d'AGEN
- Monsieur le chef de service de la Police Intercommunale de la CC2R.
- Le technicien rivière de la CC2R.

Fait à VALENCE D'AGEN le 02 JUIL. 2024
Pour extrait et certifié conforme,
Le président de la Communauté de communes des Deux Rives

Jean-Michel BAYLET

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

Reçu en préfecture le 2 juillet 2024
Transmis pour affichage en mairie le 2 juillet 2024
Affiché à la Communauté de Communes des Deux Rives le

02 JUIL. 2024